

Département de l'Eure
Arrondissement des Andelys
Communauté de communes Lyons Andelle

DECISION N°2023-23

Relative à la cession d'une balayeuse de voirie de marque RABAUD

Le Président de la Communauté de communes Lyons Andelle,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-10 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n°41/2023 du conseil communautaire en date du 16 mars 2023 portant délégation de compétences au Président de la Communauté de communes Lyons Andelle notamment en matière d'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

Considérant la volonté de la Communauté de communes Lyons Andelle de favoriser le réemploi des matériels dont elle n'a plus l'utilité ;

DECIDE

Article 1 : de céder à l'entreprise ETS FORESTIER - LEBLOND, domiciliée 2 Rue du Val Vernier 76730 BRACHY, immatriculée n° SIRET : 451 061 089 00020, une balayeuse de voirie de marque RABAUD.

Article 2 : de céder le bien défini à l'article 1 au prix de 1 800 € TTC.

Article 3 : de réaliser les formalités administratives relatives à l'exécution de la présente décision et de signer tout document s'y rapportant.

Article 4 : d'autoriser la sortie du bien de l'inventaire.

Article 5 : en application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 6 : ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le receveur communautaire,
- Monsieur le Préfet.

Fait à Charleval, le 22 mai 2023.

Le Président,



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
Rue Martin Liesse
27300 CHARLEVAL
LYONS ANDELLE
Jean-Luc ROMET

Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes Lyons Andelle.

La Communauté de communes dispose d'un délai de deux mois pour répondre à un recours gracieux. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois.